



## SOMMAIRE

Alzheimer, troubles cognitifs et vieillissement : L'impact sur la responsabilité professionnelle	1
--	---

## ALZHEIMER, TROUBLES COGNITIFS ET VIEILLISSEMENT : L'IMPACT SUR LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

« En somme si mon âme oublie ton âme  
Et que mes yeux oublient tes yeux

Ce sera le fruit de la démence

Et non la violence d'un aveu

Alors avant qu'un de ces jours, la folie... Je t'aime »

*La folie en quatre – Daniel Bélanger*

Avec l'ère du baby-boom – le « pic » de la natalité des années 1943 à 1959 – un plus grand nombre de personnes ont accédé à la profession d'avocat. Dans une population vieillissante, les risques d'augmentation du nombre de conditions neurologiques, dont la démence et la maladie d'Alzheimer, sont plus que probants.

Les baby-boomers optent souvent pour une carrière plus longue que leurs prédécesseurs (génération silencieuse 1925-1942), malgré le fait que le nombre de personnes atteintes de troubles cognitifs ou de la maladie d'Alzheimer et autres démences, avant et après l'âge de la retraite, soit à la hausse.

L'avocat peut être confronté à ces problèmes face à un client vulnérable. Mais qu'en est-il lorsque c'est l'avocat lui-même qui se retrouve en situation de vulnérabilité?

Les avocats chevronnés aux prises avec ces situations doivent pouvoir bénéficier de la meilleure protection possible dans toute leur dignité afin de limiter les risques d'une poursuite en responsabilité professionnelle. Comment aborder les questions éthiques, sociales et politiques qui se posent avec les avocats ou les clients possédant les symptômes attribués à ces maladies? Comment gérer les symptômes et la stigmatisation associée à ces diagnostics?

Toutes ces questions – omniprésentes dans une population vieillissante – ont été traitées objectivement lors d'une formation mise sur pied par le *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec* lors du dernier Congrès annuel du Barreau du Québec. Deux experts spécialisés sur la maladie d'Alzheimer, les Docteurs Alain Robillard et Serge Gauthier, neurologues réputés, ont couvert le volet maladie, Me Martin Sheehan (Fasken Martineau) et Me Guylaine LeBrun, coordonnateur aux activités de prévention au Fonds d'assurance ont traité du volet responsabilité professionnelle. Voici un bref retour sur cette formation.

### Quelques données démographiques chez les membres de la profession

Au 22 mai 2013, 24 462 membres étaient inscrits au Tableau de l'Ordre, dont 1 949 membres étaient âgés de 65 ans et plus. De ce nombre, 528 ont indiqué qu'ils pratiquaient seuls lors de l'inscription annuelle 2013. Selon l'année d'inscription et le statut de souscription au Fonds d'assurance :

■ 426 avocats inscrits au Tableau de l'Ordre avaient plus de 70 ans, dont :

- 203 avocats – 71 à 75 ans;
- 147 avocats – 76 à 80 ans; et
- 76 avocats – 81 et plus.

Sur ces 426 avocats, 187 avocats avaient plus de 70 ans et souscrivaient au Fonds d'assurance, soit parce qu'ils étaient en pratique privée ou en entreprise privée, les autres étant exemptés de souscrire selon l'article 2.8 du *Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance*, pour avoir déclaré ne poser aucun acte réservé à la profession d'avocat.

■ Sur 187 souscripteurs âgés de plus de 70 ans (pratique privée ou entreprise privée) :

- 117 avocats avaient de 71 à 75 ans;
- 57 avocats avaient de 76 à 80 ans; et
- 13 avocats avaient 81 ans et plus.

Selon l'article 2 du *Règlement sur la souscription obligatoire*, il existe dix motifs d'exemption pour souscrire au Fonds d'assurance (2.1 à 2.10 du Règlement). Sept de ces motifs (2.1 à 2.7 du Règlement) concernent les avocats travaillant exclusivement pour une puissance publique, à titre d'exemple, ceux au service exclusif du gouvernement fédéral, du gouvernement provincial ou de tout autre organisme public, ou encore au service exclusif d'une municipalité.

Dans les données démographiques plus haut, on ne retrouve étonnamment aucun membre de plus de 71 ans travaillant pour une puissance publique, ce qui signifie forcément que ces avocats ont pris leur retraite. Jusque-là, ça va bien, puisque le nombre de souscripteurs en pratique ou en entreprise privée (187 avocats) âgés de plus de 70 ans n'est pas très élevé. Cependant, la cohorte d'avocats qui atteindront plus de 70 ans pourrait doubler et même tripler au cours des prochaines décennies puisque le nombre d'avocats dans les catégories d'âge actuel, 56 – 60 ans, 61 – 65 ans et 66 – 70 ans est beaucoup plus élevé. Ce constat signifie qu'il y aura beaucoup plus de membres qui atteindront plus de 70 ans d'ici les prochaines décennies, par conséquent, beaucoup plus de membres susceptibles à la prévalence de la maladie d'Alzheimer.

## Prévalence de la maladie d'Alzheimer chez la population en général et chez les membres de la profession

Chez la population en général, une personne sur 8 (13 %) en haut de 65 ans est atteinte de la maladie d'Alzheimer alors que les statistiques chez les personnes de plus de 85 ans s'approchent de 1 personne sur 2 (43 %).

Sur 1 949 membres âgés de 65 ans et plus au 22 mai dernier, 200 sont susceptibles d'être atteints de la maladie d'Alzheimer. Sur 528 membres ayant déclaré pratiquer seuls lors de l'inscription annuelle 2013, 50 à 55 sont susceptibles d'en être atteints.

## Planification de la retraite

Selon une étude effectuée par le Barreau du Québec en 2008 à laquelle ont participé près de 3 000 répondants, 76 % des répondants masculins ont déclaré avoir planifié leur retraite contre 69 % des répondants féminins. Pour ces répondants, l'âge de la retraite anticipée montre que près de 55 % des femmes planifient une sortie avant 60 ans contre un peu plus de 36 % pour les hommes, 14 % des hommes contre 8 % des femmes planifient se retirer à 70 ans et plus, et 11 % des répondants (15 % hommes et 7 % femmes) refusent carrément la retraite. Fort probablement parce qu'ils ont une passion sans fin...

## La maladie d'Alzheimer et le contexte de la responsabilité professionnelle

De nos jours, les clients sont de plus en plus informés, leurs attentes sont de plus en plus élevées, ayant pour résultat, un nombre plus élevé de poursuites en responsabilité professionnelle. Les obligations légales et déontologiques de l'avocat sont très vastes. Outre son devoir de conseil, l'avocat a un devoir de compétence et des obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence envers ses clients. Il a également l'obligation d'être honnête eu égard à sa capacité de remplir un mandat. Ces devoirs et obligations ne sont pas moins élevés lorsque les capacités mentales sont atteintes et un manquement déontologique peut entraîner une responsabilité contractuelle à l'égard d'un client ou extracontractuelle à l'égard d'un tiers.

## Signes précurseurs et recommandations

Les signes précurseurs de la maladie se transmettent souvent par des pertes de mémoire à court terme, des difficultés de communication (répétition de phrases, recherche de mots), des problèmes de compréhension, de calculs, de désorientation, etc. Le sujet peut laisser paraître des signes émotifs, tels l'agressivité, un comportement inapproprié et même des signes comportementaux comme du délire, des hallucinations et une hygiène déficiente.

Chez l'avocat, ces signes peuvent se transmettre par une organisation déficiente, l'omission d'agir ou de se présenter à la Cour, le non-respect des délais, tant procéduraux que de prescription. Il peut avoir maintes excuses, mais celles-ci sont toujours improbables, ses demandes de prorogation de délai sont toujours à la dernière minute, allant même jusqu'à se tromper de salle d'audience (confus, etc.). Le suivi des dossiers est généralement inadéquat, pouvant se traduire par l'envoi de courriels bizarres : par ex. « *Appelle une telle personne et demande-lui son numéro de téléphone.* », sans compter qu'il peut y avoir confusion quant à l'argent en fidéicomis et l'argent du cabinet. La difficulté est que l'avocat peut ne pas réaliser ou encore nier que sa capacité mentale est atteinte.

En vertu des règles déontologiques, tout avocat doit aviser le syndic lorsqu'il a connaissance qu'un acte dérogatoire a été commis par un autre avocat. Le premier devoir est avant tout de protéger les clients. Il faut donc prendre des mesures raisonnables afin que les règles soient suivies. Il en est de même pour les avocats qui supervisent d'autres avocats, ayant le devoir de s'assurer que

ceux-ci suivent les règles, et pouvant même engager leur responsabilité s'ils ont connaissance d'une violation des règles et l'ignorent.

Il faut donc cerner le problème, encourager l'avocat à obtenir un diagnostic, l'amener à obtenir de l'aide professionnelle, notamment, mais non limitativement, de médecins, de psychologues, de soutien auprès du *Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec* (PAMBA), déterminer si l'avocat peut continuer à pratiquer le droit sans nuire aux clients, avec l'aide et la supervision d'un autre avocat.

Il faut également vérifier si une faute a été commise et dans l'affirmative, prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de corriger ou minimiser les dommages et, le cas échéant, informer sans délai le *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*.

## Règles prévues au Code des professions

Selon l'article 54 du *Code des professions*, tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle. L'état de santé est donc un motif d'abstention.

Le Syndic du Barreau du Québec peut faire enquête, s'il a de bonnes raisons de croire que l'état psychique d'un membre est incompatible avec l'exercice de la profession. Cela débute généralement par un signalement pouvant provenir d'un huissier qui informe le Barreau qu'un avocat oublie continuellement de payer ses comptes. Souvent, il s'agit d'interventions ponctuelles, dans le meilleur intérêt du client, où le syndic va tenter d'amener le membre à faire de la rétrospection sur lui-même afin de l'amener à cesser volontairement l'exercice de la profession. Selon le Syndic du Barreau, la collaboration du membre est obtenue dans 8 cas sur 10. Fait important : aucun signalement ne proviendra du Fonds d'assurance vu la confidentialité absolue des informations qu'un assuré doit confier dans le cadre d'un dossier.

S'il y a urgence, le syndic peut déposer une plainte requérant la radiation ou la limitation provisoire selon l'article 130 du *Code des professions* et un processus d'audition disciplinaire s'ensuit. Dès lors, il y a une prise de possession des dossiers par le syndic si aucun cessionnaire n'a été désigné par le membre.

Dans les cas extrêmes et parallèlement à ce processus disciplinaire, le Syndic du Barreau peut en informer la secrétaire de l'ordre et par la suite, le Conseil d'administration du Barreau (Comité exécutif) peut ordonner l'examen médical, une audition est tenue devant le Comité exécutif – expertises de part et d'autre – enfin, entre en jeu tout le mécanisme des articles 48 à 54 du *Code des professions*.

Lorsque le Comité exécutif est d'avis que l'état psychique du professionnel requiert une intervention urgente en vue de protéger le public, il peut, en vertu de l'article 52.1 du *Code des professions*, le radier du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision soit prise à la suite de l'examen médical ordonné par l'article 48 du *Code des professions*, tout en ayant soumis au professionnel les faits portés à sa connaissance et lui avoir donné

l'occasion de présenter ses observations. Le Comité exécutif peut aussi limiter le droit d'exercer du membre lorsque ce dernier y consent selon l'article 55.0.1 du *Code des professions*.

Il peut donc y avoir sanction, tant par le processus disciplinaire ou parallèlement par le Comité exécutif du Barreau qui, par résolution, peut ordonner une limitation totale du droit d'exercice.

## L'Alzheimer chez le client

Qu'en est-il lorsque c'est l'avocat qui est confronté à un client vulnérable?

La capacité mentale réduite du client ne diminue pas les obligations de l'avocat à son égard, d'autant plus que selon la *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Code civil du Québec*, toute personne, même vulnérable ou inapte, possède des droits et peut les exercer. L'avocat a une obligation de conseil, mais ne peut substituer son opinion à celle de son client.

## Quelques pistes d'intervention

En premier lieu, il importe de déterminer la capacité du client à confier un mandat tout en ayant à l'esprit que la capacité est présumée. Il faut porter une attention aux facteurs atténuants (stress et dépression pouvant être liés aux conflits, aux procédures) et à la fluctuation des capacités mentales naturelles chez les adultes vieillissants. Tenter de distinguer les pertes de mémoire normales de celles reliées à la maladie d'Alzheimer.

Si la capacité est confirmée, permettre au client d'exprimer ses opinions et ses sentiments, tout en respectant ses choix, sauf si sa capacité de discernement est affectée.

S'il y a un doute, il faut agir avec prudence et référer le client à des professionnels. **Avec l'autorisation écrite du client**, il y aurait lieu de s'assurer d'avoir toutes les informations médicales sur son état de santé, d'échanger avec le médecin traitant afin d'être bien informé de sa capacité ou non de prendre des décisions éclairées. Sauf circonstances exceptionnelles, la consultation avec des tiers doit être faite avec le consentement écrit du client. Si le problème est plus aigu, il serait préférable de chercher à faire intervenir un proche qui pourrait apporter son soutien.

Il est important de traiter le client comme les autres, en tenant compte de sa vulnérabilité tout en lui faisant part de vos inquiétudes. Il y aurait lieu de discuter avec lui des pistes de solutions tout en prenant soin de baser vos décisions sur des faits et non sur des préjugés. Certaines situations peuvent donner lieu à des problèmes.

Prenons le scénario suivant. Un client va voir un avocat et l'informe qu'il veut déshériter ses quatre enfants et tout léguer à la *Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux* (SPCA). Les enfants risquent fort d'attaquer le testament fait par l'avocat et d'intenter une poursuite en responsabilité professionnelle reprochant à l'avocat de ne pas avoir vérifié suffisamment la capacité du client. Comment devrait agir l'avocat avant d'accepter un tel mandat? La prudence est de mise dans toutes ces situations.

Finalement, si le problème est manifeste et que la capacité de discernement du client est affectée, il faudrait envisager la nomination d'un représentant légal ou la mise en place d'un régime de protection et considérer de cesser de représenter ce client.

Il n'est pas toujours facile de trouver le meilleur équilibre lorsque l'avocat se retrouve vulnérable ou qu'il est confronté à un client vulnérable. Le pouvoir ou le devoir d'intervenir dépendra selon les situations, mais une action rapide protégera les clients et limitera les risques d'engager votre responsabilité professionnelle. ☂

## Service de prévention

M<sup>e</sup> Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention  
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec  
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300  
Montréal (Québec) H2Y 3T8  
Téléphone : 514 954-3452  
Télécopieur : 514 954-3454  
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca  
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca

Assurance  
responsabilité  
professionnelle

Barreau 

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.  
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :  
www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.